

Règle générale

Je sou mets mon grief dans les **30 jours** suivant l'événement que je conteste.

Par contre :

- Dans le cas d'une rétrogradation, d'une suspension ou d'un congédiement, le délai de 30 jours commence à la date de l'**entrée en vigueur** de la mesure imposée par l'employeur.

« Par exemple, on peut me remettre aujourd'hui une lettre me signifiant que je suis suspendu sans rémunération demain. Donc, l'événement a lieu demain. »

- Dans le cas de harcèlement psychologique, je sou mets mon grief au cours des 90 jours suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement psychologique.
- Si je suis absent de mon port d'attache pour plus de 14 jours consécutifs, en raison de mes vacances ou à la demande de mon employeur, le délai de 30 jours pour présenter un grief est suspendu pour **la durée de mon absence**.



- Dans le cas de mon évaluation de rendement, il ne m'est pas possible de déposer un grief. Advenant qu'une affirmation soit erronée ou inexacte à mon égard, je dois faire parvenir à l'employeur mes commentaires par écrit, dans les 30 jours suivant la date de réception de la copie de mon évaluation.

En cas d'absence pour 14 jours consécutifs ou plus, les mêmes modalités s'appliquent que celles mentionnées ci-dessus.

Mes commentaires sont présumés faire partie intégrante de l'original du formulaire d'évaluation conservé dans mon dossier personnel. Ce faisant, l'affirmation injuste ou inexacte n'est pas réputée avoir été admise par moi.

En d'autres termes, le défaut d'envoyer mes commentaires écrits a pour conséquence l'admission du contenu de l'évaluation de mon rendement.

Toutes les évaluations de mon rendement demeurent dans mon dossier personnel, tout au long de ma carrière. Ceci inclut tous mes commentaires et contestations. Ma carrière est influencée par ces documents.

- Dans le cas d'une lettre d'avertissement, il ne m'est pas possible de déposer un grief. Advenant une affirmation erronée ou inexacte à mon égard, je dois faire parvenir mes commentaires par écrit à la personne qui a émis ledit avertissement dans les **30 jours** suivants. S'il n'y a pas d'autres mesures, l'avertissement disparaît après un an d'ancienneté. Ce faisant, l'affirmation erronée ou inexacte à mon égard n'est pas réputée avoir été admise par moi.

En d'autres termes, le défaut d'envoyer mes commentaires écrits a pour conséquence l'admission du contenu de la lettre d'avertissement.

Je dois réagir à chacun des événements, même les plus bénins, dans les 30 jours, soit en déposant une procédure de grief ou faisant parvenir mes commentaires par écrits.